



**Exposé de position de l'APN
sur l'expression « peuples Autochtones
et communautés locales »**

Juin 2024



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

ASSEMBLÉE DE PREMIÈRES NATIONS

L'Assemblée des Premières Nations (APN) est un organisme national qui s'efforce de défendre les intérêts et de promouvoir les aspirations collectives des individus et des communautés des Premières Nations à travers le Canada sur des questions d'intérêt national ou international.

L'APN tient deux assemblées par an, au cours desquelles les mandats et les directives de l'organisation sont établis au moyen de résolutions élaborées et appuyées par les Premières Nations en assemblée (Chefs élus ou mandataires des Premières Nations membres).

En plus de recevoir une orientation des Chefs de chaque Première Nation membre, l'APN est guidée par un Comité exécutif composé d'un Chef national élu ou d'une Cheffe nationale élue et de Chefs régionaux représentant chaque province et territoire. Des représentants de cinq conseils nationaux (Gardiens du savoir, Jeunes, Anciens combattants, 2ELGBTQQIA+ et Femmes) appuient et orientent les décisions du Comité exécutif.

L'APN participe régulièrement aux réunions d'instances internationales et s'appuie sur le droit international et les initiatives internationales pour orienter plusieurs activités, comme l'élaboration de résolutions, les activités de défense des droits à l'échelle nationale et internationale, la recherche, la planification et l'exécution de projets, entre autres. La participation à des réunions internationales permet à l'APN de renforcer la solidarité entre les peuples autochtones du monde entier, tout en s'appuyant sur les stratégies et le droit internationaux pour faire valoir les droits des Autochtones.

Le travail entrepris par les Premières Nations au sein des instances internationales et des mécanismes internationaux soutient et consolide le travail continu des Premières Nations à l'échelle nationale et locale. L'APN a reçu le mandat des Premières Nations en assemblée de promouvoir l'avancement et la protection des droits des Premières Nations (et, par extension, des droits des peuples autochtones), le leadership des Premières Nations en matière de climat et de conservation et la définition d'un volet des Premières Nations dans les Objectifs de développement durable (ODD), entre autres. C'est pourquoi l'APN continue de participer aux réunions de diverses instances des Nations Unies, telles que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA), le Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur les objectifs de développement durable, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies.

1. Introduction

Depuis une trentaine d'années, les États et les organisations intergouvernementales ont de plus en plus tendance à associer les peuples autochtones aux communautés locales en utilisant l'expression « peuples autochtones et communautés locales », souvent abrégée par le sigle anglais IPLC (Indigenous Peoples and Local Communities). En même temps, l'apport des peuples autochtones



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

et des communautés locales à la nature est de plus en plus reconnu, de même que la nécessité de transformer la dynamique du pouvoir traditionnel pour faire face à la crise aiguë du climat et de la biodiversité. Les approches fondées sur les droits sont donc de plus en plus adoptées dans les accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies, ce qui se traduit par de nombreuses références aux « droits des populations autochtones et des communautés locales ».

Il s'agit là d'une question d'actualité, reconnue au niveau international, et plusieurs organes des Nations Unies s'occupant des questions autochtones demandent que l'on dissocie le terme « communautés locales », et tout autre terme, de toute référence aux peuples autochtones. Bien que les raisons d'associer les peuples autochtones aux communautés locales ne soient pas claires, cette façon de faire diminue le statut et les droits distincts des Premières Nations et des autres peuples autochtones. Ces droits sont inscrits dans le droit international par l'intermédiaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) et d'autres instruments internationaux connexes. Il est inacceptable que les États et les organisations intergouvernementales affaiblissent les droits des Premières Nations et, plus généralement, les droits des peuples autochtones. Ceux-ci sont politiquement organisés dans la lutte pour la reconnaissance par la communauté internationale de leur statut et de leurs droits distincts en tant que peuples autonomes. En revanche, les communautés locales ne semblent pas constituer un groupe d'intérêt auto-organisé au sein d'une organisation intergouvernementale.

Dans les pages qui suivent, nous exposons brièvement l'origine des droits des Premières Nations, ainsi que les mécanismes internationaux qui protègent ces droits et ceux de tous les peuples autochtones. Nous abordons ensuite l'émergence de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » et soulignons les préoccupations des Premières Nations concernant l'utilisation accrue de ce terme collectif. Puis nous présentons sept recommandations visant à empêcher l'érosion des droits interreliés, interdépendants et indivisibles des Premières Nations et des autres peuples autochtones :

1. Réaffirmer, dans toutes les discussions, le statut et les droits distincts des Premières Nations à titre de détentrices de droits.
2. Mettre en œuvre l'utilisation de la majuscule dans tous les textes des Nations Unies lorsque l'on fait référence aux peuples autochtones, ainsi qu'aux personnes autochtones, aux enfants autochtones et aux femmes autochtones (les Autochtones), conformément à la résolution A/77/460 adoptée en décembre 2022 par l'Assemblée générale des Nations Unies.
3. Supprimer la fausse équivalence des droits entre les peuples autochtones et les communautés locales pour tenir compte des droits réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
4. Maintenir une nette distinction entre le « savoir des peuples autochtones » et le « savoir local » dans tous les textes des Nations Unies et cesser d'utiliser l'expression « savoir autochtone et local ».
5. Supprimer l'expression « peuples autochtones et communautés locales » comme concept



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

collectif dans tous les débats des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité et la propriété intellectuelle.

6. Soutenir les Premières Nations et les peuples autochtones dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir une participation accrue dans tous les organes des Nations Unies.
7. Soutenir la collaboration interorganismes de telle sorte que les organes des Nations Unies, qui s'occupent, entre autres, des changements climatiques, de la biodiversité et de la propriété intellectuelle, approuvent les recommandations antérieures et futures de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

2. Contexte

2.1. Les droits des Premières Nations sur les scènes nationale et internationale

Les Premières Nations du Canada ont leurs propres lois, langues, membres, territoires et systèmes de gouvernance. Les Premières Nations ont le droit à l'autodétermination en tant que peuples. Leurs relations avec la Couronne sont fondées sur les droits inhérents, ainsi que sur les traités historiques, les traités numérotés, les accords d'autonomie gouvernementale et d'autres ententes. Avant l'arrivée des Européens, les Premières Nations disposaient de systèmes sociaux, politiques et juridiques viables et prospères¹, dans le cadre desquels elles exerçaient leur souveraineté sur leurs terres, leurs eaux et leurs ressources. À l'arrivée des Européens, les Premières Nations ont continué à exercer leur souveraineté, ce que la Couronne britannique a reconnu et accepté de toute évidence lorsqu'elle a entrepris le processus de négociation de traités.

D'une manière positive, le statut juridique distinct des Premières Nations a évolué au Canada au cours des 30 dernières années, à la suite de la reconnaissance de leurs droits dans la *Loi constitutionnelle* de 1982, et de l'évolution de la jurisprudence sur les droits des Premières Nations au Canada qui en découle. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle* reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada².

La Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Loi sur la DNUDPA), adoptée en juin 2021, offre une orientation claire au Canada pour confirmer que la Déclaration des Nations Unies est un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien, tout en encadrant la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada. Bien que la mise en œuvre soit en cours, l'adoption de la *Loi sur la DNUDPA* offre aux Premières Nations de nouvelles possibilités d'exercer leur droit

1 Kent McNeil, "The Doctrine of Discovery Reconsidered: Reflecting on Discovering Indigenous Lands: The Doctrine of Discovery in the English Colonies, by Robert J Miller, Jacinta Ruru, Larissa Behrendt, and Tracey Lindberg, and Reconciling Sovereignities: Aboriginal Nations and Canada, by Felix Hoehn" *Osgoode Hall Law Journal* 53, n° 2 (2016) article 10 p. 699.

2 En vertu de la *Loi constitutionnelle*, les « peuples autochtones » désignent les Premières Nations, les Inuits et les Métis vivant sur le territoire appelé aujourd'hui Canada.



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

inhérent à l'autodétermination, qui est reconnu à l'échelle internationale. À ce niveau, la Déclaration des Nations Unies est l'instrument international le plus important pour les Premières Nations. En effet, elle énonce clairement et sans équivoque les droits individuels et collectifs des peuples autochtones du monde entier en tant que peuples distincts.

Au Canada, les Premières Nations continuent de déployer des efforts pour faire reconnaître leur statut juridique de peuples autonomes dans la législation nationale. Des lois récentes (par exemple, la Loi sur les langues autochtones et la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*) confirment la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des Premières Nations à l'autodétermination, notamment le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

2.2. Émergence de l'expression « peuples autochtones et communautés locales »

L'association des communautés locales aux peuples autochtones est apparue dans un certain nombre d'instruments internationaux et fait l'objet d'un débat important depuis son émergence en 1992. Le terme « communautés locales » n'a pas de définition généralement reconnue en droit international. Il apparaît pour la première fois dans l'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), en faisant référence au savoir traditionnel des peuples autochtones. Au moment de l'adoption de la CDB, des références aux « peuples autochtones et aux communautés locales » ont également été faites dans l'Agenda 21 et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Bien que le contexte dans lequel l'expression trouve son origine demeure quelque peu confus, il faut considérer le fait que la CDB et les dispositions de l'article 8(j) ont été adoptées en 1992, sans le bénéfice de la Déclaration des Nations Unies de 2007 et de ses affirmations des droits des peuples autochtones et de leur statut distinct en tant que détenteurs de droits collectifs. Ainsi, au lieu d'une reconnaissance des peuples autochtones et de leur contribution essentielle à la conservation de la biodiversité, nous voyons une confusion et un amalgame des « communautés autochtones » et des « communautés locales », lesquelles sont caractérisées comme étant l'incarnation de « modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». La manière dont cette caractérisation, qui était peut être pertinente dans le contexte de l'élaboration du texte pour certains États membres, a été appliquée n'est pas claire.

Depuis lors, plusieurs tentatives ont été faites pour examiner le concept de communautés locales. Cependant, une définition claire et les droits associés restent ambigus et insaisissables. Les caractéristiques utilisées pour décrire les communautés locales sont vastes et semblent comprendre un large éventail de populations. Plusieurs processus ont été utilisés pour la clarification du concept :

- Les communautés locales, qui peuvent aussi être décrites comme des communautés traditionnelles, peuvent également comprendre des personnes d'origine autochtone. De plus, ces communautés peuvent être culturellement diverses et se retrouvent sur tous les continents habités. Il peut s'agir de petites communautés agricoles en France, de riziculteurs et de pisciculteurs établis depuis très longtemps en Asie, ou encore de communautés rurales



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

traditionnelles non autochtones dont les activités économiques et l'identité culturelle reposent sur l'utilisation de certains éléments de la diversité végétale et animale ³.

- L'auto-identification ou le droit de s'auto-identifier devrait être la principale caractéristique qui guide la notion de communauté locale et, en raison de la diversité des communautés locales, la liste des caractéristiques devrait être vaste afin de tenir compte des circonstances culturelles, écologiques et sociales uniques qui sont en jeu ⁴.
- Une population humaine dont l'identité spatiale est clairement définie, dont les membres interagissent avec leur environnement local et physiquement proche, et qui est suffisamment petite pour permettre des interactions en personne entre tous ses membres. Les communautés de ce type peuvent être anciennes (« traditionnelles ») ou relativement nouvelles et peuvent être constituées d'une seule ou de plusieurs identités ethniques ⁵.

Face à une définition aussi large et à l'absence d'un ensemble clair de caractéristiques, l'auto-identification étant la principale caractéristique directrice, le défi majeur qui se pose pour cerner la notion de communautés locales est l'étendue de la gamme d'individus, d'organisations ou d'entités auxquels cette notion pourrait probablement s'appliquer. En 2011, lors d'une réunion du Groupe d'experts composés de représentants des communautés locales organisée dans le contexte de la CDB, une grande variété de représentants ont affirmé leur présence à titre de communautés locales, notamment des petites communautés agricoles traditionnelles de France et d'Europe, des trappeurs d'hévéas, des pêcheurs et des agriculteurs traditionnels du Venezuela, des éleveurs semi-nomades et nomades d'Iran, ainsi que des communautés d'éleveurs de crevettes du Honduras. Ces quelques exemples contrastent fortement avec les communautés afro-descendantes de la région d'Amérique latine, telles que celles du Brésil et de la Guyane française, entre autres, qui souffrent de l'absence de régime foncier et d'accès aux ressources. Ces communautés descendent d'esclaves africains qui ont été affranchis ou qui ont fui dans la région et présentent des relations systématiques avec les territoires et les ressources biologiques, et les cultures, caractérisées par des connaissances traditionnelles transmises oralement, des rituels, des croyances et des coutumes ⁶.

Compte tenu de la vaste portée de la notion de communautés locales, le terme couvre un large éventail d'individus et d'entités qui pourraient en fin de compte correspondre aux caractéristiques

-
- 3 Dans une note rédigée en 2011 par le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones pour l'atelier d'experts sur la collecte et la ventilation des données relatives aux peuples autochtones dans le contexte de la CDB, le Secrétariat concluait que « communauté locale est un terme très ambigu » et que la question de l'identité culturelle reste une question multidimensionnelle et complexe. [UNEP/CBD/AHEG/LCR/INF/1](#)
 - 4 Réunion du groupe d'experts composés de représentants des communautés locales en 2011 [UNEP/CBD/WG8/7/8/Add.1*](#), p. 12. Ce document et ses caractéristiques ont été cités avec approbation dans la décision adoptée par la Conférence des parties à la CDB, publiée dans le document [UNEP/CBD/COP/DEC/XI/14](#), aux paragraphes 17 à 19. Ce texte est également la base de l'avis du Secrétariat sur les communautés locales, comme l'a indiqué le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2019). [Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j\) et des dispositions connexes, \(série des Lignes directrices de la CDB\)](#) p. 2.
 - 5 Kothari, Ashish avec Corrigan, Colleen, Jonas, Harry, Neumann, Aurélie, et Shrumm, Holly. (éd.). 2012. [Recognising and Supporting Territories and Areas Conserved By Indigenous Peoples And Local Communities: Global Overview and National Case Studies](#). Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Consortium APAC, Kalpavriksh, et Natural Justice, Montréal, Canada. Série technique no. 64, 160 pp. ["Conservation Case Study"] p. 155.
 - 6 Groupe d'experts composés de représentants des communautés locales en 2011 [UNEP/CBD/WG8/7/8/Add.1*](#)



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

mentionnées. Comme l'a fait remarquer une spécialiste juridique du Brésil participant à la réunion du Groupe d'experts de 2011, les décisions juridiques portant sur l'identification des communautés locales étaient vagues, incohérentes et imprécises ⁷, ce qui contraste avec le statut distinct des peuples autochtones et les instruments juridiques internationaux uniques qui s'appliquent à eux.

2.3. Principales préoccupations des Premières Nations concernant la formulation « peuples autochtones et communautés locales »

Les Premières Nations n'acceptent pas d'être associées aux communautés locales pour quatre raisons.

Le regroupement des Premières Nations et des communautés locales en une unité apparemment inséparable diminue les droits et le statut distincts des Premières Nations et, plus généralement, des peuples autochtones. Les Premières Nations, à titre de peuples ayant le droit à l'autodétermination, se distinguent des populations minoritaires, des communautés locales ou d'autres acteurs de la société civile. Les Premières Nations ont travaillé sans relâche, tant à l'échelle nationale qu'internationale, pour obtenir la reconnaissance de leurs droits et de leur statut juridique distincts et pour veiller à ce que leurs priorités uniques soient prises en compte. Parmi de nombreux droits, on peut mentionner le droit à l'autodétermination, le droit au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, et le droit à la conservation et à l'utilisation des territoires, des terres, des eaux et des ressources. Les préoccupations concernant la terminologie utilisée s'intensifient à mesure que les conventions internationales adoptent des approches de conservation et d'action climatique fondées sur les droits de la personne. Achievé en 2022, le Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, dans le contexte de la CDB, est rempli de références aux « droits des peuples autochtones et communautés locales ». L'association et l'amalgame des Premières Nations et des autres peuples autochtones avec les communautés locales donnent lieu à la perception erronée que ces populations distinctes ont des droits comparables, ce qui ne fait que nuire à toute la gamme des droits des Premières Nations et des droits autochtones dans le contexte des instruments internationaux. Étant donné que le concept « peuples autochtones et communautés locales » continue d'imprégner les instruments internationaux et les milieux universitaires concernés, il y a lieu d'y mettre fin afin d'assurer les distinctions nécessaires pour les Premières Nations.

En outre, l'association des peuples autochtones aux communautés locales n'est pas conforme à la reconnaissance des droits des Premières Nations dans les lois et les politiques du pays. Bien qu'ils soient discutés et caractérisés vaguement en contexte international, le concept et le statut de communautés locales restent indéfinis et ambigus, et ne sont pas appliqués dans le contexte canadien. Le contraste est saisissant avec les Premières Nations auxquelles le Canada a reconnu des droits et un statut distincts dans sa législation et ses politiques nationales, notamment par la reconnaissance constitutionnelle des droits ancestraux et des droits issus de traités, par la

7 Groupe d'experts composés de représentants des communautés locales en 2011 [UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1*](#), p. 8.



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

reconnaissance des droits dans le contexte de la législation nationale et provinciale, par ententes d'autonomie gouvernementale et de revendications territoriales des Premières Nations et, enfin, par l'enchâssement de la Déclaration des Nations Unies dans la législation fédérale au moyen de la *Loi sur la DNUDPA*. Au Canada, le terme « communautés locales » est souvent utilisé pour désigner les communautés organisées par zone géographique (par exemple, quartiers urbains ou suburbains, zones côtières, zones rurales) au sein d'une société civile plus large. L'association des peuples autochtones aux communautés locales n'est pas conforme aux lois, aux politiques et à la jurisprudence nationales sur le statut, les droits et le rôle distincts des Premières Nations et, sans doute, des autres peuples autochtones du Canada.

Par ailleurs, le statut juridique des communautés locales et la signification de ce terme sont incertains. Le terme « communautés locales » n'a pas été défini juridiquement par le Canada, d'autres États ou des organisations intergouvernementales. Les communautés locales ne constituent pas un groupe d'intérêt autonome au sein d'une organisation intergouvernementale, telle que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la CDB. Le terme reste malheureusement si vaste qu'il pourrait couvrir tous les individus ou groupes de parties intéressées, quelle que soit leur orientation juridique, politique ou culturelle, contrairement aux Premières Nations ou aux autres peuples autochtones. Associer les peuples autochtones aux communautés locales risque donc de nuire à l'efficacité et à l'impact des efforts de défense des intérêts des Premières Nations, à l'avancement de leurs priorités, ainsi qu'à leur participation équitable aux instances intergouvernementales et internationales. La participation entière et effective des Premières Nations en tant que peuples autochtones reconnus à l'échelle internationale est et reste nécessaire à la légitimité des instruments internationaux susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits et leurs intérêts.

Les droits et le statut distincts des Premières Nations reposent sur leur droit inhérent et collectif à leurs terres, territoires et ressources, ainsi que sur leur droit à l'autodétermination en tant que peuples. Les Premières Nations sont des peuples distincts, autonomes et jouissant de droits collectifs, ce qui constitue une différence importante par rapport aux autres parties intéressées, qui englobent sans doute les communautés locales. Comme vu plus haut, la colonisation européenne n'a pas mis fin aux intérêts des Premières Nations découlant de leur occupation et de leur utilisation historiques du territoire. Leurs intérêts et leur droit coutumier ont survécu à l'affirmation de la souveraineté coloniale. Les Premières Nations vivaient sur leur terre dans des sociétés distinctes, en ayant leurs propres pratiques et traditions, et elles continuent de le faire aujourd'hui. C'est cet héritage qui sous-tend les lois et les politiques nationales au Canada et qui justifie les activités constantes de défense des intérêts que mène l'APN pour faire reconnaître les Premières Nations et les peuples autochtones comme détenteurs de droits distincts.

À l'échelle mondiale, les peuples autochtones ont également exprimé de vives inquiétudes au sujet de la prolifération de l'expression « peuples autochtones et communautés locales ». Une importante jurisprudence des organes onusiens des traités sur les droits de la personne clarifie la nature distincte des droits des peuples autochtones, motivant une série de commentaires des organes d'experts des Nations Unies mandatés pour surveiller le respect et la mise en œuvre de la



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

Déclaration des Nations Unies en ce qui concerne la distinction entre les peuples autochtones et les communautés locales.

En particulier, lors de ses vingt et unième (E/2022/43-E/C.19/2022/11) et vingt-deuxième (E/2023/43term-E/C.19 /2023/7) sessions, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) a « exhorté toutes les entités des Nations Unies et les États parties aux traités relatifs à l'environnement, à la biodiversité et au climat à cesser d'utiliser le terme "communautés locales" en conjonction avec le terme "peuples autochtones", de manière à ce que l'expression "peuples autochtones et communautés locales" soit abolie. » En outre, lors de sa vingt-deuxième session, l'Instance permanente a accueilli favorablement l'emploi de la majuscule au terme « Autochtones » dans le Manuel de rédaction et d'édition des Nations Unies.

L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ont tous publié des déclarations individuelles et combinées demandant de cesser d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales ⁸». En juillet 2023, les trois entités ont publié une déclaration conjointe :

Face à cette situation, nous prenons au sérieux nos responsabilités en aidant les entités des Nations Unies à respecter et à promouvoir la réalisation de ces droits, conformément à ceux qui sont affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Par conséquent, en tant que mécanismes des Nations Unies pour les peuples autochtones, nous prions instamment toutes les entités des Nations Unies de s'abstenir, dans leurs méthodes de travail, de confondre, d'associer, de combiner ou d'assimiler les peuples autochtones à des entités non autochtones, telles que les minorités, les groupes vulnérables ou les « communautés locales ». Nous demandons également à tous les États membres des Nations Unies signataires de traités sur l'environnement, la biodiversité et le climat de cesser d'utiliser le terme « communautés locales » à côté du terme « peuples autochtones », de sorte que l'expression « peuples autochtones et communautés locales » ne soit plus employée.

Enfin, en février 2024, à l'issue d'une réunion tenue à Rome, en Italie, les trois entités ont publié un autre document final portant sur l'expression problématique « peuples autochtones et communautés locales ». Ce document conjoint présentait également huit recommandations visant à résoudre les problèmes posés par l'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » et à faire reconnaître et respecter et à promouvoir les droits distincts et inhérents des peuples autochtones ⁹»

Des débats sur cette question ont eu lieu au sein d'organes tels que la CDB, la CCNUCC, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

8 Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, [Déclaration conjointe](#), juillet 2023

9 Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, [Document final](#), 26 28 février 2024



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

d'extinction (CITES), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Traité sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales (BBNJ) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), pour n'en citer que quelques-uns.

Même si l'expression utilisée établit des comparaisons entre les approches bioculturelles que les deux groupes peuvent avoir en commun, surtout dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement, il convient de les distinguer et il faut que chaque groupe se représente et défende ses droits, ses intérêts et ses priorités distincts. Le vaste concept de communautés locales peut s'appliquer à une variété de groupes qui peuvent vivre à proximité des peuples autochtones mais qui peuvent avoir des droits différents ou des intérêts directement opposés. Le fait d'assimiler faussement les groupes sous la désignation « peuples autochtones et communautés locales » nuit également à la participation pleine et effective et à la compréhension des problèmes et des intérêts de chacun des groupes.

3. Recommendations

Compte tenu des répercussions et des préoccupations mentionnées par les Premières Nations et les peuples autochtones au sujet de l'expression « peuples autochtones et communautés locales », nous nous faisons l'écho des recommandations formulées dans le récent document final et présentons ci-dessous sept recommandations à l'intention de toutes les entités des Nations Unies, des États parties et des organisations non autochtones, qu'il s'agisse d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales (ONG).

1) Réaffirmer, dans toutes les discussions, le statut et les droits distincts des Premières Nations à titre de détentrices de droits

En tant que peuples autochtones, les Premières Nations ont des droits distincts, confirmés par des instruments internationaux, tels que la Déclaration des Nations Unies, et reflétés dans des instruments juridiques nationaux. Ces droits collectifs, en particulier le droit à l'autodétermination, doivent être réaffirmés et défendus par tous dans toutes les discussions des Nations Unies, en particulier celles liées aux changements climatiques, à la biodiversité, à l'environnement et à la propriété intellectuelle. La Déclaration des Nations Unies définit les normes minimales des droits des peuples autochtones, et tous les ordres de gouvernement doivent veiller à ce que ces droits soient respectés, sauvegardés et mis en œuvre.

2) Mettre en œuvre l'utilisation de la majuscule dans tous les textes des Nations Unies lorsque l'on fait référence aux peuples autochtones, ainsi qu'aux personnes autochtones, aux enfants autochtones et aux femmes autochtones (les Autochtones), conformément à la résolution A/77/460 adoptée en décembre 2022 par l'Assemblée générale des Nations Unies



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, la majuscule au nom « Autochtones » dans le manuel de rédaction et d'édition des Nations Unies renforce l'importance de la reconnaissance de la distinction entre les peuples autochtones et les communautés locales. Cette mesure doit être adoptée par toutes les instances des Nations Unies.

3) *Supprimer la fausse équivalence des droits entre les peuples autochtones et les communautés locales pour tenir compte des droits réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

Toutes les entités des Nations Unies, les États parties et les organisations non gouvernementales doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils mentionnent les droits des peuples autochtones, en particulier dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies, afin d'éviter de confondre ces droits internationalement reconnus avec les droits incertains des communautés locales. La Déclaration des Nations Unies affirme les droits collectifs des Autochtones sans mentionner les communautés locales. Bien que nous comprenions que certains États utilisent à tort le terme « communautés locales » pour désigner les peuples autochtones, il convient de noter, comme le soulignent les articles sur l'autodétermination dans la Déclaration des Nations Unies, que l'autochtonité n'est pas liée à la reconnaissance par l'État.

4 *Maintenir une nette distinction entre le « savoir des peuples autochtones » et le « savoir local » dans tous les textes des Nations Unies et cesser d'utiliser l'expression « savoir autochtone et local ».*

Le savoir autochtone – parfois appelé savoir traditionnel, systèmes de connaissances autochtones ou sciences autochtones – est un système de connaissances complexe fondé sur les visions du monde distinctes des peuples autochtones. Ces systèmes de connaissances reflètent les cultures, les langues, les innovations, les pratiques, la gouvernance, les valeurs et les systèmes juridiques qui sont, depuis toujours, propres aux peuples autochtones et que ceux-ci transmettent de génération en génération. Ces systèmes sont basés sur le lieu, cumulatifs et dynamiques, et reflètent les relations sacrées que les Autochtones entretiennent avec leur monde naturel. Bien que le terme « savoir local » évoque un savoir fondé sur un lieu, les deux types de savoir ne sont pas comparables, comme le laisse entendre l'utilisation du terme collectif « savoir autochtone et local ».

5) *Supprimer l'expression « peuples autochtones et communautés locales » comme concept collectif dans tous les débats des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité et la propriété intellectuelle*

Pour les diverses raisons exposées dans le présent document et soulignées par les trois mécanismes ciblés des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, toutes les entités des Nations Unies et les États parties aux traités concernant, entre autres, l'environnement, la biodiversité et le climat, doivent cesser d'utiliser le terme « communautés locales » en conjonction avec le terme « peuples autochtones » comme s'il s'agissait d'une unité indissociable. Ce changement de terminologie est essentiel pour garantir le respect continu des droits des Autochtones.



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

6) Soutenir les Premières Nations et les peuples autochtones dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir une participation accrue dans tous les organes des Nations Unies

Les peuples autochtones n'ont que deux possibilités de participation aux Nations Unies : être représentés par des États membres ou participer en tant qu'organisations non gouvernementales. Comme aucune de ces solutions ne tient compte du droit distinct des peuples autochtones à l'autodétermination et à la gouvernance, ceux-ci plaident depuis longtemps en faveur d'un statut indépendant au sein des Nations Unies. Cette revendication a été confirmée par l'engagement pris par les États à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en 2014. Les États membres doivent honorer leur engagement et soutenir les efforts des Premières Nations et des peuples autochtones qui réclament un statut de participation renforcée aux Nations Unies et à ses différentes instances, conformément aux recommandations formulées par les experts et les entités autochtones lors de l'atelier d'experts du Conseil des droits de l'homme organisé en 2022 et portant sur la participation renforcée des peuples autochtones (A/HRC/53/44).

7) Soutenir la collaboration interorganismes de telle sorte que les organes des Nations Unies, qui s'occupent, entre autres, des changements climatiques, de la biodiversité et de la propriété intellectuelle, approuvent les recommandations antérieures et futures de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Nous constatons un manque persistant de collaboration interorganismes entre les instances des Nations Unies telles que la CCNUCC, la CDB et les divers mécanismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits des peuples autochtones. Malgré les appels répétés de l'UNPFII et les déclarations conjointes de l'UNPFII, du Mécanisme d'experts et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Secrétariats de la CDB et de la CCNUCC n'ont rien fait pour apporter les changements nécessaires à la distinction entre les peuples autochtones et les communautés locales, et n'ont pas, par exemple, cessé d'utiliser l'expression collective « peuples autochtones et communautés locales » dans leurs documents ni adopté la majuscule au nom « Autochtones » comme le prévoit le Manuel de rédaction et d'édition des Nations Unies. La collaboration interorganismes au sein de ces mécanismes ciblés des Nations Unies doit garantir la cohérence des références aux approches fondées sur les droits en matière d'action climatique et de conservation de la biodiversité, ainsi qu'au rôle essentiel des Autochtones dans ce domaine.



Exposé de position de l'APN sur l'expression « peuples Autochtones et communautés locales »

Juin 2024

4. Conclusion

Dans le présent exposé, nous avons discuté de l'émergence de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » et soulevé les préoccupations des Premières Nations concernant l'utilisation persistante de ce concept collectif. Nous encourageons vivement le Canada et les autres États membres des Nations Unies, tous les autres ordres de gouvernement, les entités des Nations Unies et les ONG à donner suite à nos recommandations. Notre intention n'est pas de minimiser les besoins et les priorités des personnes qui s'identifient comme des communautés locales; nous voulons plutôt mettre un terme aux préjudices causés aux deux groupes par la terminologie utilisée. Tout comme les peuples autochtones se sont organisés pendant des décennies pour être reconnus en tant que groupe d'intérêt au sein des organisations intergouvernementales, à l'avenir, l'autodétermination et l'autoreprésentation joueront un rôle crucial.

Pour les Premières Nations, l'érosion de leurs droits interreliés, interdépendants et indivisibles est inacceptable. Le Canada et les autres États membres ont réaffirmé leur engagement solennel à respecter, à promouvoir et à faire progresser les droits des peuples autochtones du monde entier et à défendre les principes de la Déclaration des Nations Unies, qui constitue un guide essentiel pour notre travail commun. Ne le laissons pas s'affaiblir!